

Planification fiscale et successorale pour les propriétaires d'entreprise

Partie 3 Planification de la préretraite



MACKENZIE
Placements

Intro

REER ou
Société?

ECGC
et IMR

Stratégies
de purification

Sociétés de
portefeuille

Retraite

Prestation
de retraite

Stratégies
de retraite



MACKENZIE
Placements

La planification de la retraite est importante pour tous et pour toutes, surtout les propriétaires d'entreprise constitués en société par actions.

S'il en est ainsi, c'est parce que les propriétaires d'entreprise consacrent souvent à leur entreprise beaucoup de temps et d'argent en espérant que la valeur de l'entreprise finira par représenter un volet important de leur régime de retraite.

C'est pourquoi il est absolument essentiel de planifier afin de cerner les occasions de croissance, de préservation du capital et d'optimisation fiscale.

La partie 3 de la Trousse de planification fiscale et successorale pour les propriétaires d'entreprise constituée en société par actions porte sur les considérations importantes dans l'optimisation de l'épargne-retraite, soit par l'utilisation de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC), l'application des stratégies fiscales, de même que toutes autres considérations essentielles dans la planification de la retraite.

Il s'agit ici de la troisième d'une série de brochures sur la planification financière et successorale pour les propriétaires d'entreprises constituées en société.

Les droits de cotisation à un REER se calculent à raison de 18 % du revenu gagné des années précédentes

Pour épargner en prévision de la retraite, dois-je miser sur mon REER, mon CELI ou sur ma société par actions active?

En tant que propriétaire d'une société par actions, vous pouvez décider de consacrer une partie des bénéfices de votre entreprise à votre épargne-retraite. Vous pouvez le faire en puisant dans les bénéfices de l'entreprise sous la forme d'un salaire ou d'une prime, puis en versant à partir de ceux-ci des cotisations REER, CELI, ou encore en réinvestissant les bénéfices dans l'entreprise. Ces trois moyens peuvent également être utilisés simultanément.

Pour cotiser à un REER, vous devez avoir suffisamment de droits de cotisation. Les droits de cotisation à un REER se calculent à raison de 18 % du revenu gagné des années précédentes, ce qui comprend généralement les salaires et les primes, mais pas les dividendes. Pour 2024, les droits de cotisation aux REER sont limités à un maximum de 31 560 \$, ce qui correspond à un revenu gagné de 175 333 \$ en 2023. Le versement d'un salaire et d'une prime vient également réduire le bénéfice imposable de la société par actions, ce qui réduit la possibilité de déclenchement du taux général d'imposition de la société qui s'applique lorsque le bénéfice opérationnel est supérieur à 500 000 \$ au palier fédéral et dans la plupart des provinces et des territoires. Par conséquent, selon cette option, le salaire ou la prime que vous verse votre société est comptabilisé dans votre déclaration de revenus personnelle, et vous pouvez vous prévaloir d'une déduction pour la cotisation à votre REER.

Au lieu de cotiser à un REER, vous pouvez aussi cotiser à votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Un CELI vous permet de cotiser jusqu'à 7 000 \$ par année (ou jusqu'à 95 000 \$ à vie) et de gagner un revenu dans le CELI en franchise d'impôt. Contrairement au REER, les cotisations à votre CELI ne sont pas déductibles d'impôt. De plus, tous les retraits du CELI ne sont pas imposables. Par conséquent, selon cette option, le salaire ou la prime que vous recevez de votre société est imposable pour vous personnellement, et le solde des fonds après impôts pourrait être versé dans un CELI.

Au lieu de vous verser un salaire pour cotiser à votre REER ou CELI, vous pouvez décider de réinvestir les bénéfices dans votre société par actions. Dans ce scénario, les bénéfices après impôts peuvent être réinvestis dans la société, et le produit peut être consacré à l'épargne-retraite. Vous n'aurez pas d'impôts personnels à payer tant que la société par actions ne vous versera pas, sous la forme d'un dividende imposable, les bénéfices réinvestis après impôts.

Chaque stratégie comporte des avantages et des inconvénients, lesquels sont détaillés dans le tableau 1 à la page suivante :



MACKENZIE

Placements

Tableau 1

	Avantages	Inconvénients
REER	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire et la prime sont déductibles dans la société par actions, ce qui réduit les impôts exigibles. L'impôt est reporté sur les revenus de placements réalisés dans le cadre du régime. Vous réduisez les placements passifs dans la société par actions, ce qui vous donne accès à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) et au plafond des petites entreprises (PPE). 	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire (moins la cotisation au REER) est entièrement imposable. Les revenus à réaliser dans le cadre du REER (FERR) sont entièrement imposables.
CELI	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire/la prime sont déductibles pour la société. Le revenu de placement est exonéré d'impôt. Les retraits sont exonérés d'impôt. Les retraits rétablissent les droits de cotisation dans l'année suivant le retrait. Procure une source de revenu efficace sur le plan fiscal à la retraite. 	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire est entièrement imposable à titre personnel. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt. Limites de cotisation inférieures à celles des REER et des placements d'entreprise.
Société par actions	<ul style="list-style-type: none"> Les impôts reportés sur les bénéfices sont réinvestis dans l'entreprise. (Cf. la fiche d'information fiscale Bénéfices réinvestis dans la société par actions à propos du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.) Les revenus de placements gardent leur caractère. 	<ul style="list-style-type: none"> Imposition annuelle des revenus de placements. Le taux supérieur d'imposition de la société s'applique aux revenus de placements et non au report d'impôts. (Cf. la fiche d'information fiscale Bénéfices réinvestis dans la société par actions à propos des revenus de placements.) Les revenus passifs excessifs peuvent vous empêcher d'avoir accès au plafond des petites entreprises. Les investissements passifs excessifs peuvent vous empêcher de vous prévaloir de l'ECGC. Les prestations que vous toucherez dans le cadre du RPC à la retraite pourraient être moindres.

Voici la grande question que se posent bien des propriétaires d'entreprise constituée en société par actions : quelle option donne le meilleur résultat? Autrement dit, pouvez-vous mieux vous enrichir en vous versant un salaire suffisant pour verser des cotisations à votre REER, à votre CELI, ou devriez-vous, pour vous constituer une épargne-retraite, réinvestir dans la société par actions les bénéfices après impôts?

Comme dans bien des cas en matière fiscale, la réponse dépend de différents facteurs qui déterminent l'option la mieux adaptée à votre régime de retraite.

Voici deux des principaux facteurs qui entrent en ligne de compte dans cette décision :

1 **Votre taux d'imposition personnel effectif**

À la fois lorsqu'il s'agit de faire un placement et éventuellement, lorsque vous retirerez des fonds, quelle que soit l'option retenue.

2 **Votre stratégie de placements**

Les types de rendements sur les placements que vous réalisez dans le portefeuille d'investissement de votre société.

Prenons l'exemple de Michelle, qui habite en Ontario et exploite une entreprise de rénovation domiciliaire constituée en société par actions. Cette société comptabilise un bénéfice avant impôts de 175 333 \$ dans le cadre de ses activités. Les placements donnent un taux de rendement de 6 %.

Michelle est actuellement imposée au taux marginal supérieur : autrement dit, toutes les sommes qu'elle retire de sa société sont imposées à 53,53 % pour les revenus et à 47,74 % pour les dividendes non déterminés. Elle prévoit aussi de prendre sa retraite dans 15 ans; elle s'attend alors à ce que ses revenus continuent d'appartenir à la même fourchette d'imposition supérieure. Michelle veut connaître la meilleure option : un REER ou un investissement dans la société?

Option 1 – REER

Dans le cadre de cette option, Michelle se verse un salaire suffisant (175 333 \$) pour effectuer en 2024 la cotisation maximum à son REER, soit 31 560 \$. Cette cotisation est investie sur une durée de 15 ans. À la fin de ces 15 ans, elle retire les fonds de son REER (ou de son FERR) pour sa retraite, au taux d'imposition supérieur de 53,53 %. Cette stratégie lui permet de compter sur une trésorerie personnelle de 66 811 \$ (après avoir acquitté les impôts sur son salaire).

Option 2 – CELI

Dans le cadre de cette option, Michelle se verse un salaire équivalent à 175 333 \$ (même que l'option REER) lequel est imposable à titre personnel. Puis Michelle effectue une cotisation à son CELI, en s'assurant qu'elle dispose du même niveau de liquidités après impôt que le REER et les options d'investissement de la société, soit 66 811 \$. Par conséquent, la cotisation au CELI s'élève à 14 666 \$ et est investie sur 15 ans. À la fin des 15 ans, les fonds sont retirés du CELI en franchise d'impôt.

Option 3 – Investissement dans la société

Dans cette option, Michelle se verse un dividende assez important, à même les bénéfices après impôts, pour récolter le même montant personnel après impôts que celui que lui apporte l'option du REER et du CELI (soit 66 811 \$). Le dividende non déterminé équivaut à 127 844 \$ (en supposant que Michelle est imposée dans la fourchette supérieure et qu'elle se prévaut uniquement de la déduction personnelle de base et du crédit d'impôt sur dividendes non déterminés). Le bénéfice de la société (après versement des dividendes non déterminés) de 26 098 \$ est investi dans la société pendant 15 ans. À la fin de ces 15 ans, elle retire les fonds de la société, et elle est imposée au taux des dividendes non déterminés de 47,74 %.

Voici une synthèse des deux options qui s'offrent à Michelle

Tableau 2

Investissement dans le REER, le CELI ou dans la société	Option 1 Investissement dans le REER	Option 2 Investissement dans le CELI	Option 3 Investissement dans la société
Société			
Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement	175 333	175 333	175 333
Salaire versé à la propriétaire de l'entreprise ¹	(175 333)	(175 333)	0
Revenu imposable	0	0	175 333
Impôts de la société	0	0	(21 391)
Somme à verser à l'actionnaire	0	0	153 942
Dividende versé à l'actionnaire	0	0	(127 844)
Montant investi dans la société	0	0	26 098
Actionnaire à titre personnel			
Salaire et dividende reçus	175 333	175 333	127 844
Cotisation au REER ²	(31 560)		0
Revenu imposable	143 773	175 333	147 021 ³
Impôts sur le revenu personnel	(76 962)	(93 856)	(61 033)
Cotisation au CELI ⁴		14 666	
Liquidités nettes à utiliser journalièrement	66 811	66 811	66 811
Synthèse			
Liquidités nettes à utiliser journalièrement	66 811	66 811	66 811
Investissement dans le REER, CELI ou dans la société	31 560	14 666	26 098

Hypothèses

1. Somme à consacrer à l'optimisation des cotisations au REER.
2. En supposant que le revenu de l'année précédente est le même que celui de l'année en cours.
3. Les dividendes non déterminés sont majorables de 15 %.
4. Droits de cotisation au CELI disponibles

Les résultats

Passons en revue le portefeuille de REER et de CELI de Michelle par rapport à sa stratégie d'investissement d'entreprise (d'après les hypothèses exprimées ci-après). À la fin des 15 ans, le portefeuille de REER a une valeur marchande de 75 635 \$. Après avoir payé les impôts sur le revenu au moment du retrait (au taux supérieur), il lui reste 35 148 \$ après impôts pour financer ses frais de subsistance à la retraite. Il s'agit du résultat qu'on obtient, quel que soit le type de rendements réalisés dans le REER, puisque les différentes formes de revenus de placements ne donnent pas droit à un traitement fiscal préférentiel et sont entièrement imposables au moment du retrait.

Par contre, le portefeuille du CELI au bout de 15 ans a une valeur marchande de 35 148 \$. Comme les retraits du CELI sont exonérés d'impôt, Michelle dispose de la totalité des 35 148 \$ à la retraite pour financer ses frais de subsistance. Comme pour le portefeuille du REER, la valeur marchande est la même quel que soit le type de rendement du CELI, puisque tous les revenus de placement sont exonérés d'impôt.

Pour le portefeuille de placement de la société, le type de rendements réalisés sur les placements a effectivement une incidence sur le produit net que Michelle peut se verser après impôts. Voici donc la comparaison des résultats pour les trois portefeuilles de placements de la société, dans lesquels le rendement annuel hypothétique de 6 % est calculé comme suit :

1 Revenus d'intérêts et étrangers

Tous les rendements sont imposables intégralement chaque année.

2 Portefeuille équilibré

50 % des rendements correspondent aux revenus d'intérêts et étrangers, 25 %, aux gains en capital réalisés, et 25 %, aux gains en capital reportés.

3 Gains en capital reportés

Il n'y a pas d'impôts à payer chaque année avant la fin de la 15^e année, lorsque le portefeuille de la société est liquidé et distribué à l'actionnaire à titre personnel.

Le tableau 3 ci-après donne un aperçu du produit après impôts pour chacun des portefeuilles. Comme vous pouvez le constater, la meilleure option dépend des types de rendements qui sont réalisés dans le portefeuille de la société. Les portefeuilles de REER et de CELI apportent un niveau supérieur de produits après impôts par rapport au portefeuille de la société, dans lequel les rendements sont constitués entièrement de revenus imposables (soit les revenus d'intérêts et étrangers) et par rapport au portefeuille équilibré. Le portefeuille dont les rendements proviennent de gains en capital reportés à 100 % apporte un meilleur produit après impôts que le REER et le CELI. Par conséquent, la meilleure option qui s'offre à Michelle dépend de la mesure dans laquelle les rendements sur les placements dans la société sont optimisés fiscalement. S'ils sont mieux optimisés fiscalement, Michelle peut épargner davantage par l'entremise de sa société. Si les rendements sur les placements sont moins optimisés fiscalement, le REER et le CELI lui permet de mieux épargner en prévision de la retraite. Il est important de noter que le REER et le CELI fourniront le même niveau de revenu après impôt à la retraite lorsque les taux d'imposition actuels et futurs seront constants.

Tableau 3

Investir dans un REER, CELI ou dans une société sur 15 ans					
	REER Tous les portefeuilles	CELI Tous les portefeuilles	Investissement dans la société		
			Revenus d'intérêts et étrangers	Portefeuille équilibré	Gains en capital reportés
Valeur marchande, avant impôts, de l'investissement dans le REER, CELI ou dans la société	75 635	35 148	40 599	47 812	62 546
Dividendes non déterminés versés (investissement dans la société seulement)			49 525	52 847	45 659
Impôts sur le revenu personnel	(40 488)	0	(23 643)	(22 713)	(21 797)
Compte de dividendes en capital				5 272	12 149
Produit après impôts versés à l'actionnaire à titre personnel	35 148	35 148	25 882	30 135	36 010

Hypothèses

Dans cette analyse, on a adopté comme hypothèse les taux d'imposition supérieurs des sociétés et des particuliers en Ontario pour 2024. Le taux de rendement s'établit à 6 % par an dans tous les portefeuilles. Les rendements du portefeuille équilibré sont constitués à 3 % de revenus d'intérêt et étrangers, à 1,5 % de gains en capital annuels réalisés et à 1,5 % de gains en capital reportés. Les revenus de placements après impôts réalisés dans le portefeuille de la société sont réinvestis dans l'entreprise jusqu'à ce qu'ils soient versés à l'actionnaire à titre personnel sous la forme de dividendes non déterminés à la fin de la 15^e année. Les remboursements de dividendes sont versés dans la 15^e année et sont compris dans les dividendes distribués dans la 15^e année à l'actionnaire à titre personnel (portefeuille de la société). Tous les dividendes imposables versés à l'actionnaire à titre personnel sont non déterminés.

Autres considérations essentielles

Outre votre stratégie de placements et vos taux d'imposition pendant les années où vous travaillez et les années de votre retraite, d'autres facteurs ont une incidence sur vos décisions d'investir dans un REER, un CELI ou dans votre société. Voici un aperçu de ces facteurs.

Volonté de profiter du RPC/RRQ à la retraite

Les prestations de retraites du RPC/RRQ dépendent des cotisations versées au RPC. Ces cotisations sont calculées d'après les salaires et les primes qui vous sont versés pendant votre carrière professionnelle. Les dividendes ne sont pas des gains qui donnent lieu à des droits de cotisation. Par conséquent, si vous avez une forte propension à recevoir des prestations de retraite du RPC, vous préférerez sans doute investir dans votre REER ou CELI plutôt que dans votre société, à la condition que les données soient comparables. Rappelez-vous que comme propriétaire d'une société par actions, vous devez verser à la fois les primes patronales et les primes salariales. L'analyse ci-dessus ne tient pas compte du paiement de la prime du RPC (et, par conséquent, des prestations éventuelles dans le cadre du RPC) d'après la décision de se verser un salaire et une cotisation au REER.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Si vous accumulez, dans une société par actions, des placements passifs excessifs, il se peut que vous ne puissiez pas vous prévaloir de l'ECGC au moment de la liquidation (ou de la cession réputée) de vos actions. Si vous ne faites pas une bonne planification de votre épargne et que vous réinvestissez trop d'argent dans votre société, vous pourriez vous priver de cet avantage fiscal important; c'est pourquoi il faut en tenir compte en prenant la décision d'investir dans un REER, un CELI ou dans une société. (Il sera question plus en détail, ci-après, de l'ECGC.)

Conditions à remplir pour les régimes de retraite individuels (RRI)

Dans certains cas, les RRI peuvent vous permettre de mieux épargner en prévision de la retraite que les REER, si vous êtes propriétaire d'une entreprise constituée en société par actions. Il faut avoir réalisé des gains justifiés par des relevés T4 et avoir cotisé à des REER pour profiter éventuellement d'un RRI. L'adéquation d'un RRI dans le cadre de votre régime de retraite peut avoir un rôle à jouer quand il s'agit de savoir si vous devez épargner grâce à un REER, un CELI ou à une société par actions.

Évolution des taux d'imposition

Dans l'exemple de Michelle, on suppose que ses revenus se situent dans la fourchette d'imposition marginale supérieure (en Ontario) pendant sa vie professionnelle, de même que durant sa retraite. La décision d'investir dans un REER, un CELI ou une société plutôt que dans une société par actions dépend essentiellement des taux d'imposition actuels (maximums ou minimums) et de l'évolution de ces taux d'imposition pendant votre vie, ainsi que du taux d'imposition prévu à la retraite.

Fractionnement du revenu

Les sommes versées à des membres de la famille dont les revenus appartiennent à des fourchettes d'imposition inférieure constituent un moyen fiscalement optimal de retirer des fonds de la société et de les verser à des membres de la famille. Dans la mesure où vous pouvez profiter de la répartition des revenus (compte tenu des règles d'imposition sur le revenu fractionné), vous pouvez décider de renoncer à la stratégie qui consiste à faire des placements dans l'entreprise et faire appel à des régimes d'épargne personnels comme le REER, le CELI ou tout régime non enregistré pour planifier votre retraite.



Réduction du plafond des petites entreprises

S'agissant des placements dans la société par actions, il y a un inconvénient, puisque lorsque les placements passifs augmentent, le montant des revenus de placements passifs peut augmenter lui aussi. Les règles (exposées dans la partie 2) en vigueur pour les années d'imposition à partir de 2019 peuvent se répercuter sur la capacité de la société à se prévaloir d'une partie ou de la totalité du plafond des affaires (PA) quand les revenus passifs sont supérieurs à 50 000 \$. Ces règles portant sur les placements passifs peuvent, dans certains cas, vous amener à plutôt vous verser un salaire et des primes raisonnables pour constituer votre épargne-retraite dans le cadre d'un REER ou d'un CELI, ce qui vous permet de préserver le PA.

Cette analyse vise à mettre en lumière certains facteurs essentiels dont il faut tenir compte pour prendre la décision la plus judicieuse possible. L'efficacité de cette stratégie est différente pour chaque propriétaire de société par actions d'après les facteurs exposés ci-dessus (et d'autres facteurs!). **Il est absolument essentiel de s'adresser à un(e) fiscaliste et à un(e) conseiller(ère) financier(ère) compétents pour connaître l'option la mieux adaptée à votre situation personnelle.** Qu'il s'agisse de savoir s'il est préférable d'investir dans un REER, un CELI ou dans une société par actions, Placements Mackenzie vous offre des solutions de placement destinées à aider les investisseurs(ses) à atteindre leurs objectifs d'épargne-retraite.

Horizon temporel

L'horizon temporel peut également constituer un facteur lorsqu'il s'agit de faire un choix entre le REER, le CELI ou la société par actions. À périmètre constant, plus votre stratégie de placement est fiscalement optimale (grâce aux gains en capital reportés) et plus votre horizon temporel est long, plus vous pouvez accumuler d'épargne dans votre société. Moins votre stratégie de placement est fiscalement optimale, plus votre REER et votre CELI sont attrayants est attrayant à long terme, en raison du traitement fiscal préférentiel que vous offre votre REER et votre CELI.

Il est absolument essentiel de s'adresser à un(e) fiscaliste et à un(e) conseiller(ère) financier(ère) compétents pour connaître l'option la mieux adaptée à votre situation personnelle.



MACKENZIE

Placements

Exonération cumulative des gains en capital

Les contribuables canadiens (excluant les sociétés) ont droit à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) de 1 250 000 \$ (à compter du 25 juin 2024 et indexé chaque année à partir de 2026 pour tenir compte de l'inflation) sur la vente des actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et sur la vente de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA). L'ECGC vient effectivement mettre à l'abri de l'impôt les gains en capital (à concurrence du seuil fixé) lorsqu'on vend un bien admissible.

Les BAPA comprennent parfois des actifs comme des immeubles et des biens incorporels (dont des contingents de production laitière et œufrière), qu'ils soient détenus dans une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une société par actions. Outre les BAPA, il est possible de se prévaloir de l'ECGC uniquement lorsqu'on vend des AAPE. Les actifs sous-jacents d'une entreprise ne sont pas admissibles dans le cadre de l'ECGC.

Les actionnaires détenant des AAPE peuvent se prévaloir de l'ECGC, lors de la vente de celles-ci, s'ils répondent aux trois conditions suivantes :

Au moment de la vente ou à la date du décès, au moins 90 % des actifs de l'entreprise sont consacrés essentiellement à une entreprise active au Canada.

Dans la période de 24 mois précédant la vente ou la date du décès, les actions appartenaient au contribuable vendeur ou à une personne liée.

Dans les 24 mois précédant la vente ou la date du décès, plus de 50 % de la JMV des placements actifs étaient consacrés à une entreprise active au Canada.

Les actifs servant à gagner un revenu passif (dans des placements ou dans des activités de location) ne répondent généralement pas aux critères ci-dessus, puisque les autorités fiscales ne considéreraient pas qu'ils sont utilisés dans une entreprise active. C'est pourquoi de nombreux propriétaires d'entreprise envisagent d'adopter

des stratégies de « purification ». (Nous y reviendrons ci-après.) Ainsi, les actions d'une entreprise active peuvent continuer de donner droit à l'ECGC. On peut aussi multiplier l'exonération dans les cas où des membres de la famille (par exemple le conjoint et des enfants) sont actionnaires de la société et que les actions sont détenues directement, ou indirectement dans le cadre d'une fiducie familiale. Éventuellement, il pourrait s'agir d'une stratégie valable, même si l'enfant est d'âge mineur ou qu'il ne participe pas aux activités de l'entreprise.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, lorsqu'on se prévaut d'une déduction fiscale préférentielle comme l'ECGC, on peut appliquer l'impôt minimum de remplacement (IMR), ce qui amène à payer plus d'impôts que prévu. Essentiellement, on applique deux méthodes de calcul des impôts. La première méthode consiste à calculer les impôts comme on le fait traditionnellement, en tenant compte de l'ECGC. On compare ensuite le résultat du calcul à celui d'un deuxième calcul (soit l'IMR), dans lequel le contribuable ne se prévaut pas du traitement fiscal préférentiel comme l'ECGC, en appliquant toutefois un taux d'imposition moindre. Le contribuable est assujéti à l'IMR quand le résultat du deuxième calcul est supérieur aux impôts calculés dans des circonstances normales. La différence entre les impôts normaux exigibles et le résultat du deuxième calcul correspond à l'IMR. L'IMR vise à prévenir les déductions fiscales excessives dans une année en particulier et peut être considéré comme le paiement anticipé d'impôts exigibles éventuellement. La bonne nouvelle, c'est que l'IMR est récupérable. En effet, dans les sept années suivantes, on peut récupérer l'IMR en appliquant ce montant en déduction des impôts normaux exigibles. La plupart des contribuables qui se prévalent de l'ECGC pourraient être étonnés de constater que l'IMR peut s'appliquer dans l'année où il profite de l'ECGC. Dans certaines situations, l'IMR peut être réduit en étalant le revenu de gain en capital sur plusieurs années en utilisant la provision pour gain en capital.

Préservation de l'exonération cumulative des gains en capital

Lorsqu'une entreprise active cumule des actifs importants qui ne servent pas à gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (REEA) (investissement passif), les actions pourraient ne pas donner droit à l'ECGC lorsqu'elles sont liquidées. Si les investissements passifs sont supérieurs à 10 % du total des actifs, les actionnaires devraient envisager certaines stratégies, pour pouvoir se prévaloir de l'exonération éventuellement.

Stratégies de purification

Pour se prévaloir de l'ECGC sur la vente éventuelle d'actions, on peut adopter les stratégies de purification suivantes :

On peut puiser dans l'excédent des liquidités pour rembourser les dettes et les prêts consentis par les actionnaires ou pour acheter des actifs d'une entreprise active.

On peut éventuellement verser à l'actionnaire un dividende en capital en franchise d'impôts, ce qui réduit l'excédent de liquidités dans l'entreprise.

On peut éventuellement constituer une fiducie familiale pour détenir les actions de la société active. La fiducie peut verser un dividende payé par l'entreprise à un bénéficiaire dans la société. On peut ainsi sortir les actifs excédentaires de la société active, pour se prévaloir éventuellement de l'ECGC sur la vente des actions.

On peut aussi transférer la valeur de la société active en sus de l'ECGC à une nouvelle société (de portefeuille). Ainsi, le propriétaire de l'entreprise peut se prévaloir de l'ECGC, et on peut sortir de la société active les actifs excédentaires pour que les actions puissent profiter de l'exonération. Il s'agit de stratégies complexes, dont il faut discuter avec un(e) fiscaliste.

Exemple :

Toni est propriétaire d'un petit atelier de réparation de voitures et n'a besoin que de 200 000 \$ environ pour assurer l'exploitation de l'entreprise; c'est pourquoi les actions de l'entreprise ne donnent pas droit à l'ECGC, puisque seulement 20 % des actifs à la juste valeur marchande sont utilisés dans l'entreprise active (cf. ci-après). En outre, Toni espère d'automatiser son entreprise et prévoit d'acheter un bien d'équipement qui vaut 200 000 \$. Nous allons voir ci-après comment on peut restructurer l'actif et le passif pour que Toni puisse éventuellement se prévaloir de l'exonération.

Bilan actuel

Encaisse	1 000 000 \$
Passifs et avoir des actionnaires	
Prêt de l'actionnaire	200 000 \$
Prêt bancaire	400 000 \$
Bénéfices non répartis	400 000 \$
Total du passif et de l'avoir des actionnaires	1 000 000 \$

Grâce à l'excédent de liquidités, Toni peut éventuellement acheter le bien d'équipement de 200 000 \$ et rembourser le prêt de l'actionnaire et l'emprunt à la banque.

Bilan révisé

Encaisse	200 000 \$
Équipement	200 000 \$
Total de l'actif	400 000 \$*
Avoir des actionnaires	400 000 \$

*Dont 100 % sont utilisés dans l'entreprise active.

Après la restructuration interne, 100 % des actifs sont utilisés dans l'entreprise active. Les stratégies de purification permanentes permettent de répondre aux critères d'exemption et de se prévaloir, éventuellement, de l'ECGC.

Autres avantages des sociétés de portefeuille

1 Protection contre les créanciers

Il n'est pas rare que les entreprises protègent leurs actifs contre les créanciers potentiels. Généralement, une société active qui réalise un REEA peut cumuler des actifs substantiels. Dans ce cas, il faut se pencher sur les moyens à prendre pour protéger les actifs contre les créanciers potentiels.

Une stratégie envisageable consiste à transférer dans la société de portefeuille l'excédent des bénéfices non répartis sous la forme d'un dividende intersociétés. La société de portefeuille peut reprêter les fonds à la société active en garantie. En outre, les actifs importants comme les portefeuilles immobiliers de placements peuvent être conservés dans la société de portefeuille plutôt que dans la société active, ce qui peut être avantageux dans l'éventualité d'un litige. Il s'agit de stratégies complexes, dont il faut discuter avec un fiscaliste. La solution la plus facile à adopter pour se protéger contre d'éventuels créanciers peut consister à souscrire une assurance supplémentaire au sein de la société active.

2 Contrôle exercé sur la gestion des liquidités

Lorsqu'une société active a différents actionnaires, il est parfois difficile pour eux de connaître clairement leur part des bénéfices non répartis. Ils peuvent détenir leurs actions dans la société active par l'entremise d'une société de portefeuille, ce qui leur donne accès à leur part des actifs dans la société active indirectement, par l'entremise de leur société de portefeuille. En outre, cette structure apporte une plus grande souplesse aux différents actionnaires dans le calendrier des distributions imposables et de la gestion des liquidités, puisqu'on peut garder les fonds dans l'entreprise sans générer d'impôts au niveau personnel. On peut ainsi préserver des revenus importants comme la Sécurité de la vieillesse et éviter d'éventuels conflits avec d'autres actionnaires.

Ils (elles) peuvent détenir leurs actions dans la société active par l'entremise d'une société de portefeuille, ce qui leur donne accès à leur part des actifs dans la société active indirectement, par l'entremise de leur société de portefeuille.

Qu'advient-il de mon entreprise quand je partirai à la retraite?

La réponse dépend généralement de votre situation précise. Voici les stratégies courantes de départ. Chaque stratégie a des avantages et des inconvénients qui peuvent avoir une incidence sur la retraite.

1 Transfert ou cession de l'entreprise à des membres de la famille

Le transfert de l'entreprise à des membres de la famille (comme les enfants) est un plan de relève évident pour bien des propriétaires d'entreprise; or, cette stratégie n'est pas toujours simple. Parfois, les enfants ont des avis très différents de ceux de leurs parents et dans certains cas, ils ne souhaitent pas du tout reprendre l'entreprise familiale. Il faut évaluer d'avance l'intérêt des enfants, ainsi que leur capacité à vous remplacer à la direction de votre entreprise. Il faut aussi réfléchir aux situations dans lesquelles l'entreprise doit être divisée parmi les enfants et se demander comment on doit le faire. Il est parfois logique de céder, en optimisant la fiscalité, l'entreprise à des enfants qui y participent activement, en laissant d'autres actifs personnels aux enfants qui n'y participent pas, ce qui permet de répartir la succession équitablement et économiquement. Cette stratégie permet au (à la) propriétaire de l'entreprise de réaliser un revenu fixe quand l'entreprise rachète les actions gelées pendant sa retraite (Plus d'informations sur cette stratégie dans la Partie 4 de la Trousse pour les propriétaires d'entreprise).

2 Vente de l'entreprise à un tiers

La vente de l'entreprise à des personnes qui ne font pas partie de la famille, ou même à des employés, peut constituer un plan de relève efficace, surtout si les membres de la famille ne souhaitent pas poursuivre les activités de l'entreprise ou qu'ils ne sont pas en mesure de le faire. La vente à un tiers permet généralement au (à la) propriétaire de l'entreprise de maximiser le rendement de l'entreprise et peut constituer un moyen efficace de profiter de l'ECGC sur la vente des actions admissibles d'une petite entreprise (AAPE).

3 Fractionnement de l'entreprise

Souvent, la même société par actions exerce plusieurs activités. Dans les entreprises qui participent à plusieurs secteurs d'activité différents, il est plus simple de planifier la relève en cédant l'entreprise aux enfants. En fractionnant l'entreprise en divisions distinctes, les propriétaires d'entreprise peuvent résoudre le problème du choix parmi les enfants en cédant à chacun la division qui lui convient le mieux.

4 Nomination d'un dirigeant intérimaire

Lorsque les membres de la famille (soit les enfants) ne sont pas prêts à assurer la relève du (de la) propriétaire qui part à la retraite, il est parfois logique de nommer un(e) dirigeant(e) intérimaire dans l'intervalle. Le (la) dirigeant(e) intérimaire peut jouer le rôle de mentor et continuer d'exploiter l'entreprise en attendant que la relève soit prête. Idéalement, les dirigeant(e)s intérimaires doivent avoir de fortes qualités de leadership et la volonté de céder leur place au moment voulu. Il faut probablement leur verser une rémunération satisfaisante pour leurs efforts, surtout s'ils (elles) n'ont pas de participation dans la propriété de l'entreprise.

Puis-je me verser des prestations de retraite?

À la retraite, le (la) propriétaire de la société par actions peut se faire verser, par sa société, des prestations de retraite à la condition de mettre fin à sa relation professionnelle avec l'entreprise et pourvu que les prestations soient « raisonnables ». (Le (la) propriétaire peut rester actionnaire de l'entreprise.) Le caractère raisonnable des prestations est généralement déterminé en fonction du nombre d'années d'ancienneté du propriétaire au service de l'entreprise, de la rémunération qu'il s'est versée au fil des années et de la valeur des rentes et des prestations de retraite auxquelles il a droit.

Le versement de prestations de retraite est particulièrement avantageux dans les cas où le (la) propriétaire a été actif(ve) dans l'entreprise avant 1996. Dans ce cas, à la condition que le (la) propriétaire ait au plus 71 ans, on peut verser 2 000 \$, par année d'ancienneté avant 1996, dans le REER du (de la) propriétaire même s'il n'a pas de droits de cotisation à un REER. En outre, si le (la) propriétaire n'a pas droit à une rente ou à des prestations de RPDB financées par l'entreprise, on peut aussi transférer un supplément de 1 500 \$ par année d'ancienneté avant 1989. La partie transférable des prestations de retraite (soit le montant que l'on peut transférer dans un REER sans que le (la) propriétaire ait de droits de cotisation) constitue ce que l'on appelle la tranche « admissible du paiement ». Les sommes en sus de la tranche admissible constituent ce que l'on appelle un versement « non admissible ».

Le versement de prestations de retraite est déductible du revenu de l'entreprise et, à moins d'être transféré dans un REER ou versé sous la forme de cotisations à un REER, est imposable pour le (la) bénéficiaire. Les prestations de retraite peuvent aussi être versées à tempérament, ce qui permet de préserver la situation des liquidités de la société et de reporter les impôts personnels du (de la) propriétaire de l'entreprise.

Exemple :

Jeanne veut prendre sa retraite et envisage de vendre sa société par actions à un concurrent.

En réfléchissant à cette vente, Jeanne se rend compte que les gains en capital sur la vente seraient supérieurs à l'ECGC dont elle peut se prévaloir; autrement dit, elle devrait acquitter les impôts au moment de la vente. Puisqu'elle veut reporter une partie de son passif fiscal, Jeanne prend des dispositions pour que sa société lui verse des prestations de retraite de 100 000 \$ afin de tenir compte de son ancienneté au service de l'entreprise.

En lui versant ces prestations de retraite, la société de Jeanne a le droit de les déduire de ses revenus, ce qui en réduit la valeur, le prix de vente et les impôts exigibles dans l'année de la vente. En outre, en supposant que l'entreprise de Jeanne a été fondée en 1985, on peut transférer dans son REER une tranche de 28 000 \$ du paiement même si elle n'a pas de droits de cotisation à REER (la tranche « admissible »), en reportant les impôts personnels sur ce paiement. Jeanne n'a pas participé au régime de retraite de l'entreprise qu'elle dirigeait, ce qui vient augmenter la tranche admissible de la somme qui lui est versée. L'excédent est imposable à moins d'être déposé en franchise d'impôts dans le REER de Jeanne, à la condition qu'elle ait des droits de cotisation à un REER.

Autres stratégies de retraite

Voici certaines stratégies auxquelles les propriétaires de société par actions peuvent faire appel dans la planification de leur retraite

Report du début du versement des prestations de Sécurité de la vieillesse (SV) et des prestations de retraite du RPC/RRQ

Si le (la) propriétaire de l'entreprise n'a pas besoin de liquidités pour financer ses dépenses pendant la retraite, il peut éventuellement reporter le versement de ses prestations de SV et de ses prestations de retraite du RPC/RRQ au-delà de 65 ans, jusqu'à 70 ans au plus tard. Depuis juillet 2013, les Canadiens et les Canadiennes peuvent décider de reporter, au-delà de 65 ans, le versement de leurs prestations de SV. Le report de ces prestations permet de les optimiser. Pour chaque mois écoulé au-delà de 65 ans pendant le report, les prestations de SV augmentent de 0,6 %. En reportant les prestations de SV pour les cinq années complètes, le maximum des prestations de SV augmente de 36 % par an à 70 ans. En outre, les propriétaires d'entreprise qui continuent de travailler et qui gagnent des revenus supérieurs à 90 000 \$ (2024) environ peuvent, en reportant leurs prestations de SV, limiter l'impact de la récupération fiscale de ces prestations, en attendant que leurs revenus se situent éventuellement dans une fourchette d'imposition inférieure. Cette stratégie permet au (à la) propriétaire de l'entreprise de mieux faire concorder le moment où il (elle) commence à toucher des prestations de SV avec celui où il (elle) pourrait être prêt à prendre sa retraite (en réduisant ses niveaux de revenu).

Fractionnement des revenus de retraite

Les propriétaires d'entreprise peuvent profiter du fractionnement des revenus de retraite, lequel permet de prendre une partie des revenus d'un particulier dont les revenus sont élevés et de les transférer à l'époux(se)/conjoint(e) de fait.

Les particuliers qui ont 65 ans ou plus peuvent ainsi verser à leur conjoint(e) jusqu'à concurrence de 50 % de leur revenu de retraite admissible versé grâce à une rente viagère, à un régime de pension agréé (RPA), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Même si le (la) retraité(e) doit avoir 65 ans, le (la) conjoint(e) de droit ou de fait bénéficiaire n'est pas tenu(e) d'avoir 65 ans ou plus pour toucher des prestations. La somme versée à l'époux(se)/conjoint(e) de fait peut varier d'une année à la suivante, en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont le niveau de revenus pour chacune des différentes années visées.

Les retraité(e)s qui ont moins de 65 ans peuvent verser jusqu'à concurrence de 50 % de leurs revenus annuels de retraite admissibles à leur époux(se)/conjoint(e) de fait. Les revenus de retraite admissibles comprennent les prestations d'un RPA, les revenus d'un RPDB ou la rente touchée à la suite du décès du (de la) conjoint(e) de droit ou de fait. Les revenus versés dans le cadre des FERR ou des FRV ne constituent pas des revenus de retraite admissibles lorsque le (la) rentier(ère) a moins de 65 ans, à moins qu'il (elle) touche les revenus d'un FERR ou d'un FRV à la suite du décès de son (sa) conjoint(e) de droit ou de fait. En vertu du régime fiscal du Québec, le contribuable ne peut pas fractionner ses revenus de retraite avant 65 ans.

Déduction du montant des revenus de retraite

Si le (la) retraité(e) décide de fractionner ses revenus de retraite admissibles pour en verser une partie à son époux(se)/ conjoint(e) de fait, ils (elles) peuvent tou(te)s deux bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour le revenu de pension, sous réserve qu'ils (elles) soient tou(te)s deux âgés d'au moins 65 ans. Il est également possible de réclamer un crédit similaire au Québec.

Fractionnement des revenus avec l'entreprise pendant la retraite

Les règles en d'imposition vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 appliquent le taux d'imposition supérieur, appelé « impôt sur le revenu fractionné » (IRF), sur certaines sommes versées par l'entreprise aux membres adultes de la famille. En vertu de ces règles, il est plus difficile, pour les propriétaires de société par actions, de fractionner les revenus pour les répartir parmi leur famille. Toutefois, les règles de l'IRF prévoient un certain nombre d'« exclusions » si certaines conditions sont respectées : dans ces cas, on peut verser des sommes à des membres adultes de la famille et acquitter les impôts au taux d'imposition (présument) inférieur des membres de la famille. Pour les propriétaires de société par actions qui partent à la retraite, l'une de ces exclusions s'appelle l'« exclusion des revenus de retraite ». En particulier, les règles de l'IRF ne s'appliquent pas aux revenus touchés par un particulier et versés par une entreprise si son (sa) conjoint(e) a versé des cotisations dans l'entreprise et a 65 ans, ou avant l'année au cours de laquelle le (la) conjoint(e) touche ces sommes. De plus, dans l'éventualité du décès, le (la) conjoint(e) de droit ou de fait survivant(e) continue de profiter des cotisations versées par le contribuable décédé. Par conséquent, si vous êtes propriétaire d'entreprise et que vous répondez aux conditions de l'une des exclusions de l'IRF en vertu des cotisations versées dans l'entreprise, lorsque vous avez 65 ans, certaines sommes (soit des dividendes) peuvent être versées à votre conjoint(e) de droit ou de fait sans vous inquiéter de l'application des règles de l'IRF et que votre conjoint(e) de droit ou de fait soit intervenu activement ou non dans l'entreprise. (Autrement dit, les sommes versées à un(e) conjoint(e) inactif(ve) avant que vous ayez 65 ans seraient assujetties à l'IRF.).

Partage des prestations du RRQ et du RPC

Dans certaines conditions, il est possible de partager les prestations du RRQ et du RPC avec le (la) conjoint(e) de droit ou de fait. Là aussi, ce partage peut être avantageux dans les cas où le (la) conjoint(e) de droit ou de fait appartient à une fourchette d'imposition inférieure à celle du propriétaire de l'entreprise.

Autres options pour les liquidités

Les propriétaires de société par actions n'ont pas toujours à vendre leur entreprise pour toucher des fonds à la retraite. Ceux ou celles qui souhaitent continuer de participer aux activités de l'entreprise (par exemple, en attendant qu'un enfant soit prêt à exercer un nouveau rôle de direction) peuvent continuer de toucher un salaire et des primes de l'entreprise, à la condition que ces sommes soient raisonnables, compte tenu des travaux effectués. En outre, les propriétaires de société par actions peuvent rester actionnaires de l'entreprise grâce à des actions privilégiées à valeur fixe dans le cadre d'un gel successoral. Lorsqu'on fait appel à cette stratégie, la valeur projetée de l'entreprise revient à la prochaine génération. Le (la) propriétaire de l'entreprise a ainsi accès à des revenus constants sous forme de dividendes quand les actions sont rachetées pendant les années de la retraite (comme nous le verrons dans la partie 4).

D'autres options envisageables consistent à verser des dividendes en capital en franchise d'impôts quand les sociétés par actions ont un compte de dividendes en capital (CDC) ou lorsqu'elles obtiennent un remboursement de capital dans le cas où les propriétaires d'entreprise ont personnellement investi dans la société. On peut aussi prendre des dispositions pour que la société rachète les actions du (de la) propriétaire sur une certaine durée; cette option donnerait normalement lieu à un impôt sur les dividendes.

L'art de planifier

À un moment ou à un autre, chaque propriétaire cesse de travailler au service de l'entreprise ou planifie la relève (comme nous le verrons dans la partie 5). Ceux et celles qui savent planifier pourront le mieux maximiser leurs actifs à la retraite et optimiser les actifs à léguer à leur héritier au décès. En réfléchissant à un régime de retraite, rappelez-vous qu'il n'y a pas qu'une solution pour tous les problèmes. La dynamique familiale, la fiscalité et les liquidités ont toutes un rôle à jouer dans la définition du régime le mieux adapté. Il est important que les propriétaires d'entreprise consultent assez longtemps avant leur départ à la retraite les professionnels des finances, de la fiscalité et du droit pour disposer du temps qu'il faut afin d'établir, de construire et de mener à bien un régime de retraite efficace et fiscalement optimisé.

Conseillers



Investisseurs



MACKENZIE
Placements

Ensemble, c'est mieux.

Renseignements généraux

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

Français : 1-800-387-0615

Anglais : 1-800-387-0614

Chinois : 1-888-465-1668

Télécopieur : 1-866-766-6623

Courriel : service@placementsmackenzie.com

Site : placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les placements dans les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Le contenu de cette brochure (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client(e) est unique. Veuillez consulter votre conseiller(ère) juridique ou fiscal(e) attitré(e).